

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2025

PORTANT PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS
LE SECTEUR ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 463)

AMENDEMENT

N ° CE372

présenté par

Mme Laernoès, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Voynet, M. Biteau et
M. Tavernier

ARTICLE 5

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. – À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« décarbonée doit atteindre au moins 560 térawattheures »,

le mot :

« renouvelable ».

II. – Au même alinéa, substituer aux mots :

« , dont au moins 200 térawattheures d'origine renouvelable et 360 térawattheures d'origine nucléaire »,

les mots :

« doit atteindre un niveau en térawattheures suffisant pour permettre à la France de respecter son objectif de part minimale d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie, tel que fixé par la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et Social vise à garantir la pleine conformité du droit français aux exigences européennes en matière de transition énergétique. La directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023, dite « RED III », impose à chaque État membre une part minimale contraignante de 42,5 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie d'ici 2030, avec un objectif indicatif porté à 44 % pour la France. Il ne s'agit pas d'une simple

orientation politique, mais bien d'un engagement juridiquement opposable, inscrit dans le droit de l'Union européenne.

Or, la rédaction actuelle de l'article 5 de la proposition de loi, comme celle du projet de future Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), entretient une confusion préoccupante entre « énergie décarbonée » et « énergie renouvelable ». En effet, l'énergie dite « décarbonée » inclut le nucléaire, tandis que le droit européen exclut explicitement cette filière du périmètre des énergies renouvelables.

En fixant un objectif global de 560 TWh d'électricité décarbonée en 2030, dont seulement 200 TWh seraient d'origine renouvelable, le texte prétend faussement répondre aux exigences européennes, alors même qu'il intègre abusivement la production nucléaire dans un périmètre qui ne la reconnaît pas au sens du droit de l'Union. Cette entorse manifeste à la directive RED III ne peut être passée sous silence.

Cette confusion n'est pas neutre. Elle s'inscrit dans une stratégie française de long terme, où le nucléaire a été érigé en solution unique, marginalisant toute ambition cohérente et structurée de développement des énergies renouvelables. Ce monopole institutionnel du nucléaire a conduit à un sous-investissement chronique dans les filières solaires, éoliennes ou encore la chaleur renouvelable. En se retranchant derrière son parc atomique, la France a trop souvent contourné ses obligations européennes, en laissant entendre que le seul caractère bas carbone du nucléaire suffisait à remplir ses engagements climatiques. Ce n'est pas le cas juridiquement, ce n'est pas recevable écologiquement, et ce n'est plus défendable politiquement.

La Commission européenne elle-même a démenti les projections gouvernementales : dans son évaluation du Plan National Intégré Énergie-Climat (PNIEC) français, elle estime que la France n'atteindra que 35 % de renouvelables en 2030, soit un écart de près de dix points par rapport à l'objectif contraignant de RED III. Ce déficit est la conséquence directe de choix politiques assumés, opérés au bénéfice du nucléaire et au détriment des renouvelables.

Cet amendement propose donc de clarifier la rédaction de l'article 5, en retirant toute référence trompeuse à un objectif de production « décarbonée » incluant le nucléaire, et en rappelant que seule une production suffisante d'électricité issue de sources renouvelables, au sens strict du droit européen, permettra à la France de respecter ses engagements, d'accélérer très vite sa sortie des énergies fossiles, et de réussir sa transition énergétique.

Il s'agit d'un amendement de responsabilité juridique, de clarté politique et de cohérence climatique.